



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Poitiers, le 5 mars 2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation

Division Evaluation Environnementale

Référence : SCTE/CL/n°163

Affaire suivie par : Cécile LACROIX  
cecile.lacroix@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05.49.50.85.05 – Fax : 05.49.50.36.60

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la société ITM sur la commune d'Anais

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

**1. Contexte du présent avis**

**1.1 Contexte du dossier**

**Objet :** extension d'une base logistique  
**Localisation :** commune d'Anais en Charente  
**Maître d'ouvrage :** société ITM LI  
**Nature de l'autorisation :** autorisation ICPE  
**Autorité compétente pour l'autorisation :** Préfet de Charente  
**Enquête publique :** OUI  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 21 janvier 2010

**1.2 Contexte réglementaire de l'avis de l'autorité environnementale**

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret cité en référence, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

## **2. Avis de l'autorité environnementale**

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009 , l'analyse du projet se décline en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
  - 2-1 : complétude de l'étude
  - 2-2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les éléments d'analyse détaillés sont reportés en pièce jointe du présent document. Seuls sont repris ci-dessous les éléments synthétiques de contexte et d'enjeu ainsi que les conclusions.

### **2-1. Analyse du contexte du projet**

Le projet examiné ici consiste en l'extension, d'environ 5 ha, de la base logistique de la société ITM LI, à Anaïs (sous forme d'un entrepôt couvert et de deux aires de stockage). Cette base fait d'ores et déjà l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

Les enjeux écologiques du site d'implantation sont limités.

Les enjeux environnementaux auquel le projet doit s'attacher sont principalement les suivants : intégration paysagère ; gestion des eaux pluviales, eaux usées, et eaux liées au risque incendie ; gestion des déchets ; gestion de l'augmentation de trafic et des émissions conséquentes de gaz à effet de serre ; prise en compte du bruit.

### **2-2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

### **2-3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux mis en évidence par l'étude d'impact. Sa conception ainsi que les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs à l'aspect paysager et à la problématique eau.

P/ le préfet de région et par délégation  
P/ le directeur,  
Le chef du service,

*Signé*

Cyril GOMEL



## Analyse du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009

### 1.

#### **Contexte et enjeux du projet**

ITM LI est une base logistique qui sert à alimenter en matériaux et articles de bricolage les magasins BRICOMARCHE dans l'ouest de la France. L'effectif est de 178 personnes qui travaillent en équipes de 7 h à 21 h, 5 jours sur 7 du lundi au vendredi. 30 emplois sont prévus d'ici 2 ou 3 ans dans le cadre de l'extension.

Le projet consiste à agrandir la base existante créée en 1988. Un bâtiment de stockage de 14 850 m<sup>2</sup> sera construit dans le prolongement nord d'un bâtiment existant et deux aires de stockage extérieures supplémentaires seront aménagées au nord et à l'est des bâtiments existants sur respectivement, 24 420 m<sup>2</sup> et 12 528 m<sup>2</sup>.

Ce site fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2000. L'extension de la superficie de stockage de cet entrepôt couvert, (rubrique n°1510 de la nomenclature installation classée) implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Le site d'Anais a été privilégié pour ce projet d'extension car il correspond à différents critères liés à la logistique : situation centrale par rapport au parc de magasins à desservir, accès direct à la RN10, taille de terrain disponible et situation isolée par rapport à des zones d'habitations. L'extension est prévue sur des terres agricoles.

Les principaux enjeux sont les suivants : aspect paysager, rejet d'eaux, trafic routier, risque d'incendie.

Le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental

#### **2. Qualité de l'étude d'impact**

##### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comprend ainsi :

- un résumé non technique de l'étude d'impact qui fait l'objet du premier intercalaire du dossier de demande d'autorisation
- une présentation générale (pages 4 et 5)
- un état initial du site et de son environnement (pages 6 à 24) ainsi qu'une conclusion sur la sensibilité de l'environnement (page 25)
- une analyse des effets directs et indirects , temporaire et permanents de l'installation sur l'environnement (pages 26 à 81)



- les mesures prises pour la protection de l'environnement, leur coût et les impacts résiduels (pages 82 à 85)
- les conditions de remise en état du site après exploitation (page 86)
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 89)

Bien que ne suivant pas tout à fait l'ordre d'exposé requis par les textes (les raisons pour lesquelles le site a été retenu précèdent normalement l'exposé des mesures envisagées de réduction et de compensation d'impacts, de façon à justifier en particulier de l'implantation retenue par rapport à d'autres solutions alternatives pouvant se révéler de moindre sensibilité écologique ou de moindre impact environnemental), on peut considérer que le dossier est satisfaisant sur la forme.

## **2.2.**

### **Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### **a) Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

##### **Présentation de l'état initial de l'environnement :**

ITM LI est installé en bordure de RN10 (moins de 100 m) dans un environnement agricole de champs cultivés et d'installations artisanales.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Néanmoins :

- La description du paysage environnant reste succincte et aurait gagné à être davantage approfondie, bien que l'entreprise soit localisée dans une zone d'activité. Cette description, attendue de l'état initial, aurait permis de mieux valoriser les mesures d'intégration paysagère proposées pour atténuer la perception de ce site industriel depuis les alentours (Cf. plus loin).;
- La présentation des caractéristiques faunistiques et floristiques des espaces environnants aurait pu utilement se traduire par un plan global indiquant l'occupation des sols sur le secteur, afin d'illustrer le fait que le projet concerne des zones agricoles exploitées ne présentant pas d'enjeux écologiques majeurs ;

##### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

Plans et programmes susceptibles d'être concernés : SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), PLU (Plan local d'urbanisme).

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

#### **b) Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **Phases du projet :**

L'étude prend en compte les différents aspects du projet.

##### **Analyse des impacts :**

Les impacts analysés sont les suivants :

- effets sur le paysage
- gestion des eaux : eaux pluviales, eaux usées, eaux d'incendie



- trafic : insertion, desserte locale
- rejets atmosphériques
- bruit
- gestion des déchets

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### c) Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse : paysages, ressources (énergie, eau).

### d) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Mesures prévues :

- Aspects paysagers : l'augmentation de surface aménagée sera compensée par :

- . la plantation massive de haies bocagères tout au long des limites du site, notamment sur les côtés nord et est qui sont impactés par l'extension demandée,
- . la replantation des noues érodées,
- . la plantation d'arbres et arbustes et de vivaces le long des clôtures,
- . le semis de prairie fleurie à fauche tardive sur une parcelle au sud est, avant l'entrée sur la base.

- Eaux pluviales : un 8ème bassin déboureur séparateur d'hydrocarbures et prévu au nord-est du site. Le projet d'extension n'aura que peu de conséquences sur la quantité d'eaux pluviales à gérer.
- Eaux usées : il n'y a pas de nouvelles mesures prévues par rapport à l'existant. La station d'épuration existante est suffisante. L'extension n'aura pas d'impact sur les rejets.
- Eaux d'incendie : les eaux sont confinées au sein des voiries, bâtiments et plate forme. Le volume de rétention créé en lien avec le projet est de 5 520 m3. L'adéquation avec les normes en vigueur sera établie au moment de l'instruction administrative du dossier.
- Trafic routier : La base d'Anais est uniquement reliée au réseau routier. L'augmentation de la capacité de stockage n'entraîne pas de nouveaux travaux de desserte (distance par rapport à l'échangeur de la RN10 inférieure à 1 km). Le trafic engendré par l'activité du site (100 camions, 210 véhicules légers par jour) représente 1,5 % du trafic de camions de la RN10. Le choix du site d'Anais a été fait en fonction de considérations prenant en compte l'optimisation des trafics.
- Rejets atmosphériques : Les rejets sont principalement dus au trafic des véhicules.
- Bruit : l'activité du site n'engendre pas d'émergence par rapport au bruit de fond du au trafic sur la RN10.
- Déchets : la quasi totalité des déchets d'emballages est reprise par des collecteurs pour valorisation.

#### **e) Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'existence de cette base est prévue pour une durée illimitée. La remise en état sera réalisée conformément aux dispositions réglementaires existantes en cas de cessation d'activité. Il aurait été intéressant que le dossier explicite ces dispositions.

**f) Résumé non technique :** Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

**En conclusion :** L'étude d'impact est de qualité suffisante pour apprécier globalement les effets du projet sur l'environnement et la pertinence du parti retenu.

### **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'objectif de cette partie est d'analyser la façon dont le projet, dans sa conception, prend en compte les conclusions de l'étude d'impact et plus largement l'ensemble des impacts potentiels, y compris en régime accidentel, sur l'environnement au sens large. Dans le cas de projets nécessitant une étude de danger, c'est donc dans cette partie qu'est analysée cette étude.

Deux aspects seront donc analysés ici, compte tenu de la nature du projet : la qualité de l'étude de dangers (le risque principal étant ici le risque incendie) et l'adéquation de la conception du projet avec les éléments mis en évidence dans l'étude d'impact.

#### **3.1 Etude de dangers**

##### **a. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino. L'étude de dangers s'est focalisée sur les effets liés aux nouvelles installations.

##### **b. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

##### **c. Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, ont été recensés.

##### **d. Etude détaillée de réduction des risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

##### **e. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

Le risque majeur associé à ce type d'installation est l'incendie en rappelant que les produits stockés seront de même nature que ceux déjà entreposés et qu'il n'y aura pas de produits dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.



#### **f. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

#### **3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

La conception du projet et les mesures prises pour en atténuer les impacts sont bien proportionnés aux enjeux. L'ensemble reprend bien les enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Notamment, les mesures d'insertion paysagères et l'effort de compensation des emprises foncières du projet sont à souligner.

#### **Conclusion générale**

**En conclusion, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, qui sont limités sur le site d'implantation du projet.**

La conception du projet ainsi que les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte notamment ceux relatifs à l'aspect paysager et à la problématique eau. Le projet tient bien compte des conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.



## Contexte réglementaire du présent avis

### 1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### 2. Application au cas particulier du projet objet du présent avis :

Le projet d'extension de la base logistique d'ITM fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement enregistrée le 15 octobre 2009 dans les services de la DREAL Poitou-Charentes Unité Territoriale 16 (ex DRIRE Poitou Charentes).

La demande comporte l'étude d'impact requise au titre de l'article R. 512-8 du code de l'environnement concernant un tel projet d'ICPE.

L'autorité en charge de la décision est le préfet du département de Charente. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.



La réalisation du projet d'extension de la base logistique d'ITM, doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement (article R.123-1 annexe I, 17°).

### **3. L'« avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».*

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL<sup>2</sup> (DIREN<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
  - 2-1 : complétude de l'étude
  - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### **3. Contenu de l'étude d'impact**

---

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

<sup>2</sup> direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>3</sup> direction régionale de l'environnement

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° [ne concerne pas le présent projet]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

